

Annexe : Exigences générales et supplémentaires pour les unités de consommation suivant règlement (UE) 2016/1388

Type d'exigences	Exigences supplémentaires	Exigences non obligatoires	Article	Définition	Installation de consommation fournie à un réseau de transport	Installation d'un réseau de distribution raccordée à un réseau de transport	Paramètre à définir	Proposition	Référence	
PARAMETRES FREQUENCE	Plages de fréquence		12.1	TSO	X	X	X	Durée de synchronisation dans les plages: Europe: commenté 47,48,51Hz et 48,50,49Hz	30 minutes	VDE-AR-N 4130/Chapitre 5.3
PARAMETRES TENSION	Plage(s) de tension		13.1	TSO	X	X	X	Entre la extrémité droite du transformateur, dans la plage de tension: 1,10 par 1,15 pour les installations de consommation et de distribution raccordées au réseau de transport connectées entre 30 kV et 400 kV	30 minutes	VDE-AR-N 4130/Chapitre 5.3
	Emissions en matière de puissance réactive		15.1 a 15.1 b	TSO	X	X	X	Europe contrôlée: durée de fondement dans la plage de tension: 1,05 par 1,10 pour les installations de consommation et de distribution raccordées au réseau de transport connectées entre 30 kV et 400 kV	cos phi=0,95 ind. Des exceptions justifiées peuvent être convenues entre le GRT et les installations VDE-AR-N 4130/Chapitre 5.6	
	Echange d'informations		18	TSO	X	X		Définition des plages de puissance réactive: le dérat pas dépasser 40 % de la puissance absorbée ou de la puissance maximale en régime, la plus grande valeur des deux derniers temps; indice de puissance 0,9 relatif à la puissance active en régime (ou en régime de consommation) (entre deux ou plusieurs réseaux) ou de puissance 0,9 relatif à la puissance active en régime (ou en régime de consommation) entre deux ou plusieurs réseaux	Spécification des modèles applicables à l'échange d'informations. Publication de la liste prévue des données requises dans le cadre d'échange d'information.	
	Documentation et recommandation des réseaux de distribution et des installations de consommation		19.1 a 19.1 c	TSO/BSQ	X	X		Spécification des capacités fonctionnelles de déconnexion de la charge normale et d'apport d'une alimentation en courant alternatif normal	Spécification des données à échanger: une installation de consommation recourant à un réseau de distribution et/ou à un réseau de transport	
	Qualité de la tension		19.4 a 19.4 b	TSO	X	X		Reprogrammation des dispositifs de synchronisation préalablement à la connexion de l'installation de consommation raccordée à un réseau de transport ou du réseau de distribution raccordé à un réseau de transport y compris la tension, la fréquence, le pilotage et/ou l'arrêt et/ou la réinitialisation de fréquence	Spécification des données à échanger: une installation de consommation recourant à un réseau de distribution et/ou à un réseau de transport	
AUTRES ASPECTS			20	TSO	X	X		Définition des exigences de la qualité de la tension/tension	Erigences de la qualité de tension sont régies dans le VDE-AR-N 4130/Chapitre 5.4	VDE-AR-N 4130/Chapitre 5.4
			21.3	TSO	X	X		Spécifications des modèles de simulation et de leur contenu	Concerne la modélisation ou l'ajustement manuelle et/ou programme d'ajustement des installations de consommation. Crois demande pas de modélisation particulière. Cependant, toutes les réelles et recommandations soignées dans les prescriptions de recommandation de l'Institut Technische Anwendungsbereich für Hochspannungsanlagen ou (THT) devront être suivies. Conformément à ces termes, Crois demandera que les caractéristiques techniques des installations de consommation à raccorder au réseau lui soient fournies.	
			21.5	TSO	X	X		Exigences applicatives à la qualité des emplacements des installations de consommation raccordées aux réseaux moyens	Toutes les exigences et recommandations spéciales dans les prescriptions de recommandation de l'Institut Technische Anwendungsbereich für Hochspannungsanlagen ou (THT) devront être suivies. Conformément à ces termes, Crois demandera que les caractéristiques techniques des installations de consommation à raccorder au réseau lui soient fournies.	



En cas de conflit entre les exigences techniques acceptées par le règlement E.U.OHL R du 9 juillet 2015 concernant la coordination technique de la procédure de raccordement au réseau, toute instruction édictée par Oras Luxembourg S.A. ou le règlement E.OHL.R du 14 juillet 2016 sera prépondérante.